

Code du travail

- Partie législative (Articles L1 à L8331-1)
 - Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L6111-1 à L6523-7)
 - Livre II : L'apprentissage (Articles L6211-1 à L6261-2)
 - Titre II : Contrat d'apprentissage (Articles L6221-1 à L6227-12)
 - Chapitre III : Obligations de l'employeur (Articles L6223-1 à L6223-9)
 - Section 3 : Maître d'apprentissage. (Articles L6223-5 à L6223-8-1)

Article L6223-5

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 91

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Lorsque l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs mentionné aux articles L. 1253-1 à L. 1253-23, les dispositions relatives au maître d'apprentissage sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement.